

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 78.663 du 10 février 1999

A.77.304/VI-14.415

En cause : **KAMPS** Francis,
 ayant élu domicile chez
 Me Marianne LEEMPOEL, avocat,
 avenue de la Toison d'Or 77/7
 1060 Bruxelles,
 contre :
 l'Etat belge, représenté par le
 Ministre des Petites et Moyennes
 Entreprises.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 janvier 1998 par Francis KAMPS qui demande l'annulation de la décision n° 330814.009.29 F01 du 26 novembre 1997 de la Commission des dispenses de cotisations qui lui refuse la dispense pour les cotisations trimestrielles de "4/93 à 1/95";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. PAUL, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 15 janvier 1999 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 5 février 1999 à 10.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me LEEMPOEL, avocat, comparaissant pour le requérant et Me Murielle VAN der MERSCH, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la décision attaquée, prise le 26 novembre 1997 par la Commission de dispense des cotisations et notifiée à la requérante le 5 décembre 1997, est ainsi libellée :

" Vu l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, notamment les articles 15, 17, 22 et 36;

Vu l'arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n° 38 susvisé, notamment le chapitre V, articles 80 à 94 bis et l'article 101;

Vu l'article 17, alinéa 1^{er} de l'arrêté royal n° 38 susvisé libellé comme suit : "Les travailleurs indépendants, qui se trouvent dans le besoin ou dans une situation voisine de l'état de besoin, peuvent demander dispense totale ou partielle des cotisations dues en s'adressant à la Commission visée à l'article 22";

Vu l'article 90, § 2, alinéa 2 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 susvisé libellé comme suit : "La présence du demandeur à l'audience n'est pas requise. Il peut toutefois, s'il en exprime le désir, comparaître en personne ou se faire assister ou représenter soit par un avocat porteur des pièces, soit par toute autre personne munie, le cas échéant, d'une procuration écrite et agréée dans chaque cas par le Président";

Vu la demande de dispense introduite le 01/03/1994 et enregistrée le 11/05/1994;

Considérant que cette demande porte sur les cotisations trimestrielles ci-après : de 4/93 à 1/95;

Vu les autres pièces du dossier;

Attendu qu'il ne résulte pas des pièces du dossier que l'intéressé(e) se trouve dans le besoin ou dans une situation voisine de l'état de besoin;

DECIDE :

Refuse la dispense pour les cotisations trimestrielles ci-après : de 4/93 à 1/95."

Considérant que la requérante prend un moyen, le deuxième de la requête, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que la décision attaquée contient une motivation stéréotypée et, de surcroît, inexacte; qu'elle souligne que la formule utilisée, suivant laquelle "il ne résulte pas des pièces du dossier que l'intéressé(e) se trouve dans le dans le besoin ou dans une situation voisine de l'état de besoin", ne rend en rien compte des raisons pour lesquelles la commission a porté pareille appréciation et a ainsi rejeté, sans explications, les preuves qui lui étaient présentées;

Considérant que la partie adverse répond qu'en visant les dispositions applicables ainsi que les formalités accomplies et en se référant au dossier, spécialement aux éléments qu'il contient relatifs à la situation du requérant, à ses revenus et à ceux de son épouse, à la composition du ménage, aux charges et dettes des conjoints, la Commission a justifié à suffisance sa décision; qu'elle souligne qu'une enquête individualisée a été faite sur place afin de compléter les éléments en possession de la Commission, ce qui démontre que celle-ci a eu le souci de s'informer complètement;

Considérant que, suivant les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ceux-ci doivent indiquer les considérations adéquates de droit et de fait qui leur servent de fondement;

Considérant que la décision attaquée est motivée, en fait, par la considération "qu'il ne résulte pas des pièces du dossier que l'intéressé(e) se trouve dans le besoin ou dans une situation voisine de l'état de besoin"; que pareille motivation stéréotypée ne rend pas compte des raisons pour lesquelles la Commission a estimé ne pas trouver dans ce dossier les éléments de nature à justifier un état de besoin ou une situation voisine de pareil état; que les explication fournies à cet égard, à postériori, dans le mémoire en réponse ne peuvent pallier la carence de la décision elle-même; que le moyen est manifestement bien fondé; qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens de la requête,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision n° 330814.009.29 F01 du 26 novembre 1997 de la Commission des dispenses de cotisations refusant à Francis KAMPS la dispense pour les cotisations trimestrielles de "4/93 à 1/95".

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le dix février 1900 nonante-neuf par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.